Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière de saisie immobilière (IIIe chambre) 2025TALCH03/00197

Audience publique du mardi, seize décembre deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2025-03814

Composition:

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, premier juge,
Paul MINDEN, premier substitut,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés suisse sous le numéro NUMERO1.), IDE : NUMERO2.),

partie saisissante dans une saisie immobilière aux termes d'un commandement de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 26 novembre 2024, d'un mandat spécial aux fins de saisie immobilière du 16 janvier 2025, d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 8 avril 2025 et d'une sommation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 5 mai 2025 aux parties saisies et aux créanciers inscrits, à savoir :

1) la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés suisse sous le numéro NUMERO1.), IDE : NUMERO2.), élisant domicile en l'étude de Maître Donald VENKATAPAEN, avocat à la Cour, demeurant à L-1528 Luxembourg, 10A, boulevard de la Foire,

2) l'établissement public autonome SOCIETE2.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représenté par son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

la partie saisissante et créancière inscrite sub 1) comparant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie créancière sommée sub 2), ne comparant pas.

E T :

1) PERSONNE1.), et son épouse,

2) PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE3.),

défendeurs dans une saisie immobilière aux termes du prédit commandement de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 26 novembre 2024, du prédit mandat spécial aux fins de saisie immobilière du 16 janvier 2025, du prédit procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, de Luxembourg du 8 avril 2025 et de la prédite sommation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 5 mai 2025 aux parties saisies et aux créanciers inscrits,

comparant par Maître Stéphane MEYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L E T R I B U N A L :

Vu le jugement 2025TALCH03/00111 du 10 juin 2025.

Vu le jugement 2025TALCH03/00178 du 18 novembre 2025.

A l'audience publique du mardi, 2 décembre 2025, date à laquelle l'affaire a été fixée pour continuation des débats, le mandataire de la partie saisissante a demandé la remise de l'affaire à trois mois pour permettre aux parties saisies de vendre leur maison de gré à gré.

Le représentant du Ministère public, Paul MINDEN, premier substitut du Procureur d'Etat, s'est rapporté à prudence de justice.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le tribunal de céans décide de refixer l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de saisie immobilière, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère public entendu en ses conclusions,

refixe l'affaire à l'audience publique du **mardi, 17 mars 2026 à 09.00 heures, salle TL0.11**, devant la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **pour continuation des débats**,

réserve les droits des parties et les dépens.